



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime)**

N° 2017-2113

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2113 concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime), transmise par monsieur le président de la métropole Rouen Normandie, reçue le 12 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 avril 2017 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 19 avril 2017 ;

**Considérant** que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime) relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que cette modification du PLU de la commune de Petit-Couronne vise à permettre le réaménagement global de l'ancien site de raffinage sur lequel était implantée l'entreprise Pétroplus ;

**Considérant** que le changement apporté au document d'urbanisme consiste à :

- réduire de 2 hectares la superficie de l'espace boisé classé (EBC) situé sur la zone Nse du PLU, en réduisant de 15 mètres de largeur cette même zone dont la valeur écologique est qualifiée par le bureau d'études qui a expertisé le site en septembre 2016 de « relativement faible » du fait de son mauvais état de conservation ;
- créer un nouvel EBC au sein même de la zone d'activité, au sud-ouest du site actuel, dans l'objectif de contribuer à assurer la continuité écologique entre les boisements se trouvant de part et d'autres de la Seine ;

- mettre à jour et de compléter le rapport de présentation aux fins de supprimer toute référence à l'ancienne raffinerie Pétroplus et d'actualiser les données liées au plan de prévention des risques technologiques en cours de finalisation ;
- adapter le règlement écrit de la zone UX aux fins d'élargir sa vocation industrielle, portuaire et logistique et de rendre compatible le projet de réindustrialisation du site ;
- faire évoluer le règlement graphique en conséquence ;

**Considérant** que la création du nouvel EBC est présentée comme une mesure compensatoire au déclassement de l'EBC existant qui abrite deux espèces végétales remarquables d'intérêt patrimonial identifiées dans l'expertise écologique ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La forêt de la Londe-Rouvray » (FR230009241) et de type I « Les chemins de la Mare Sansoure » (FR230030781), « La mare Beaumarquet » (FR230030783), « Les pelouses silicicoles du Rouvray » (FR230030922) et en dehors du massif forestier du Rouvray classé forêt de protection par l'arrêté du 2 février 1993 modifié ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Petit-Couronne ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Boucles de la Seine Aval » (FR2300123) distante de 1,5 km et la zone de protection spéciale (ZSC) « Estuaire et marais de la Basse Seine » » (FR2310044) distante de 2 km :

**Considérant dès lors que** les évolutions apportées au PLU de la commune de Petit-Couronne dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et en particulier des mesures compensatoires prévues, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**